

## Construire les emplois du temps d'EPS

### **La circulaire 76-263 du 24/8/76 (RLR 932-0) Emplois du temps d'EPS des établissements du second degré :**

*“ - Prévoir une répartition harmonieuse sur toute la semaine des séances à partir du lundi matin jusqu'au samedi en fin de matinée.  
- Proscrire l'organisation pour une même classe de deux séances soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt-quatre heures d'intervalle  
- Constituer des sections à effectifs équilibrés.  
- Inscrire obligatoirement au mercredi après-midi les activités de l'AS de l'établissement.  
D'autre part, s'agissant du service des enseignants d'éducation physique et sportive, j'insiste pour qu'ils n'effectuent pas plus de six heures d'enseignement par jour, sauf dérogation accordée par les soins du directeur départemental avec l'accord de l'inspecteur d'académie et justifiée par une situation particulière. ”*

### **La note de service 87-379 du 1/12/87 (RLR 936-0) (Libération du mercredi après-midi pour l'AS) :**

Conditions de fonctionnement de l'AS : *“ la période hebdomadaire réservée aux activités de l'AS demeure le mercredi après-midi. Il est donc nécessaire que l'emploi du temps général de l'établissement tienne compte de cette disposition afin de préserver une période d'activités et de rencontres communes à tous les établissements. La fixation de cette journée ne fait pas obstacle à la mise en place, à d'autres moments, d'horaires supplémentaires organisés à l'initiative des personnels enseignants. ”*

**La note de service 82-023 du 14/1/82 ne figure malheureusement plus au RLR.** Elle était un point d'appui intéressant, concernant la spécificité et les contraintes de l'EPS (installations nécessaires, priorité chronologique dans l'élaboration des emplois du temps, groupements d'élèves...). Cela ne fait que renforcer la nécessité d'expliquer et de faire comprendre nos contraintes aux chefs d'établissement et aux collègues, pour que nos demandes puissent être acceptées.

**Commentaire du SNEP :** Depuis les lois de décentralisation, il n'y a plus de note de service de ce type émanant du Ministère de l'Education Nationale, malgré nos demandes sans cesse renouvelées. Dans certaines académies, sous la pression du SNEP, des circulaires rectores de rentrée spécifiques à l'EPS sont obtenues.

### **Agir pour que les dispositions prévues dans ces textes soient appliquées.**

Réclamer 3 professeurs pour 2 groupes EPS dans les activités à risques (natation [contraintes de la circulaire de 2004 à respecter], lancers, APPN, etc.), les classes difficiles, les classes d'examen.

Le principe de la Dotation Horaire Globale (**DHG**) a eu pour conséquence de faire disparaître les normes d'effectif et d'augmenter le nombre d'élèves par classe. Il y a là un thème important pour des actions communes de la part de tous les enseignants d'un établissement. En EPS particulièrement, les exigences de sécurité mais aussi celles de l'évaluation en CCF et les problèmes pédagogiques liés à l'inadaptation des installations, doivent être posées en conseil d'administration pour exiger des moyens permettant de dédoubler les classes surchargées.